



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mai 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0142(NLE)**

**9167/23
ADD 1**

**AVIATION 104
RELEX 572
MA 3**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mai 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 239 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE à la Proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 239 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2023) 239 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.5.2023
COM(2023) 239 final

ANNEX

ANNEXE

à la

Proposition de Décision du Conseil

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie

ANNEXE

PROTOCOLE

**modifiant l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens
entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part,
et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union
européenne de la République de Croatie**

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
LA HONGRIE,
L'IRLANDE,
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LE ROYAUME DE SUÈDE,

parties au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et États membres de l'Union européenne (ci-après les "États membres"),

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

et

LE ROYAUME DU MAROC,

d'autre part,

vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Croatie est partie à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens signé par la Communauté européenne et ses États membres et par le Royaume du Maroc le 12 décembre 2006 (ci-après l'"accord"), tel que modifié par le protocole signé le 18 juin 2012 pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie (ci-après le "protocole").

Article 2

1. La disposition suivante est ajoutée à l'annexe II ("Accords bilatéraux entre le Maroc et les États membres de la Communauté européenne") de l'accord tel que modifié par le protocole.

Après le deuxième tiret concernant la Bulgarie:

"— Accord entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement du Royaume du Maroc relatif au transport aérien signé à Rabat le 7 juillet 1999;"

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier paragraphe de l'annexe III ("Autorisations d'exploitation et permis techniques: autorités compétentes") de l'accord tel que modifié par le protocole.

Après la section concernant la Bulgarie:

"Croatie:

Agence croate de l'aviation civile (CCAA)".

Article 3

Le texte de l'accord en langue croate, qui est joint au présent protocole, fait foi dans les mêmes conditions que les autres versions linguistiques.

Article 4

1. Le présent protocole est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Cependant, au cas où le présent protocole serait approuvé par les parties contractantes à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de l'accord, le protocole entrerait en vigueur conformément à l'article 30, paragraphe 2, de l'accord, un mois après la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des formalités internes d'approbation.

2. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord et est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature par les parties.

Le présent protocole est établi à, le, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, gaélique, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.

POUR LES ETATS MEMBRES

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR L'UNION EUROPEENNE